

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2024-004**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 13 février 2024

Le 13 février 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 06 février 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), E. CANU, A. CAVARD (Adjoint), F. BOULOT, L. BOUVERET, O. CLABAUX, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD, F. RIVIER.

Absents excusés : A. GUILLOT (pouvoir à F. MATHE), N. MOTARD (pouvoir à F. DUMAS), E. POUIT

Secrétaire de séance : O. CLABAUX

VU l'article L5212-16 du CGCT relatif aux syndicats à la carte ;

VU les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique auprès du SDEEG ;

CONSIDERANT le groupement de commande pour l'achat d'Electricité et de Gaz Naturel du SDEEG pour la période 2026-2028 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'adhésion de la commune pour intégrer le marché 2026-2028, avant le 31 mars 2024 ;

CONSIDERANT la lecture du rapport d'activités 2022 du SDEEG faite par M. DUMAS ;

Après délibération, les conseillers municipaux, à l'unanimité :

- Valident l'adhésion au groupement de commande pour l'achat d'Electricité et de Gaz Naturel du SDEEG pour 2026-2028 ;
- Prennent acte du rapport d'activités 2022 du SDEEG.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 13 février 2024

Pour extrait certifié conforme délibéré le 13 février 2024

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.
